



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 25 01 006

Service : RESSOURCES HUMAINES
Affaire suivie par : Claudia RASCAR BRIVAL
Nomenclature : 4.1 Fonction publique - Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale
Objet : **Compte épargne temps**

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 13 janvier à 18h30, le Conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 7 janvier, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la

Présents : 23

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTESTI, M. PHILIPPE, Mme BOUBY, M. GUIN, M. SAINT-JULIEN, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme HIDRI, Mme TZAREWSKY, M. MABROUK, M. RAGUENES, M. CHARDEY, Mme BREDIN, Mme BAUCE, Mme ALBORGHETTI, M. ARFI, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, Mme LANDRAU

Absents, Excusés, Représentés : 8

Mme DONCARLI représentée par Mme HIDRI, Mme ARNAUD représentée par M. PRIVAT, Mme CHEVEREAU représentée par Mme JOURDANNEAU-FORT, M. GIOVANNACCI représenté par M. GUIN, Mme PAYEUR représentée par M. ROUSSET, M. PAQUET représenté par M. SAINT-JULIEN, Mme CHANARD représentée par Mme ALBORGHETTI, Mme BOERI-CHARLES représentée par M. GUIGNARD,

Absents, non représentés : 4

Mme MATSA, M. CHARDONNET, M. BOUILLET, M. LEMAITRE,

Secrétaire :

Mme TZAREWSKY

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;

VU la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 décembre 2024 ;

VU l'avis de la commission « Ressources humaines, Finances, Affaires générales, Informatique » du 13 janvier 2025,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les modalités d'application du

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20250113-DCM25-01-006-DE
Date de télétransmission : 15/01/2025
Date de réception préfecture : 15/01/2025

notification de la décision.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

compte-épargne temps dans la collectivité suite à la modification de la réglementation.

CONSIDERANT que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

CONSIDERANT que les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

CONSIDERANT que les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les nouvelles modalités du CET :

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;

DIT que le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours ;

DIT que le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée ;

DIT que l'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service ;

DIT que les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale ;

DIT que le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31 mars ;

DIT que l'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés ;

DIT que les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés ;

DIT qu'au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur maintien sur le CET ;
- leur utilisation sous forme de congés ;

DIT que l'indemnisation est exceptionnelle et ne peut se faire par accord de l'autorité territoriale selon les crédits budgétaires ;

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les

Accuse de réception en préfecture
091-219102019-20250113-DCM25-01-006-DE
Date de télétransmission : 15/01/2025
Date de réception préfecture : 15/01/2025

montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

DIT que les dépenses seront inscrites au budget municipal.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 14 JAN 2025

Aurore TZAREWSKY
Secrétaire de séance



Richard PRIVAT
Maire de Draveil